

LE PRIX COURANT

Revue Hebdomadaire

COMMERCE, FINANCE, INDUSTRIE, PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, ASSURANCE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES, (THE TRADES PUBLISHING CO'Y), 25 rue St-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnement : Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; Franco et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : LE PRIX COURANT, MONTRÉAL, CAN.

VOL. XXXI

VENDREDI, 3 MAI 1901

No 18

AUX FABRICANTS DE BEURRE ET DE FROMAGE

Nous rappelons à nos abonnés, propriétaires de fromagerie et de beurrerie, que, comme par le passé, nous continuerons à leur donner gratuitement tous les renseignements dont il pourront avoir besoin pendant la saison de navigation.

Ces renseignements peuvent nous être demandés soit par télégraphe, soit par le téléphone ou par correspondance, ils seront toujours fournis avec plaisir à nos abonnés, mais à nos abonnés seulement.

Nos abonnés de passage à Montréal, peuvent également venir causer avec nous à nos bureaux; nous serons toujours heureux de les recevoir et plus heureux encore si, en même temps, nous pouvons leur être utiles.

Les cours des marchés sont changeants et la saison qui commence est, d'après les apparences une saison pendant laquelle il sera nécessaire d'ouvrir non pas un œil, mais les deux yeux.

Pour notre part, nous les ouvrirons plus grands encore, s'il est possible, afin que nos abonnés soient toujours au courant des dessus et des dessous du marché.

LE PRIX COURANT tient à justifier la réputation dont il a joui jusqu'à présent de bien renseigner ses lecteurs et il n'épargnera rien pour que ses abonnés présents et futurs puissent toujours compter sur lui pour des informations exactes et précises.

Nous comptons déjà un très grand nombre de propriétaires de fromagerie et de beurrerie au nombre de nos abonnés; nous voudrions avoir pour lecteurs tous ceux de langue française qui lisent et cherchent à se renseigner; nous sommes certains qu'ils trouveront dans nos colonnes de quoi les dédommager amplement du coût de l'abonnement au PRIX COURANT.

UN RAPPEL A LA LOI

Il y a eu cet hiver de nombreux cas de fièvre typhoïde, de fièvre scarlatine, de rougeole et de diphtérie suivis de mort.

Ces maladies désignées au Titre IX, chap. IV art. 3463 des statuts refondus de la Province de Québec, entraînent en vertu du dit article l'emploi de désinfectants dans le cercueil des personnes décédées.

En outre, l'art. 3465 dit: "Le cadavre de toute personne décédée de quelque une des maladies mentionnées dans l'article 3463 doit être mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre et ne doit pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église."

Ces prescriptions de la loi sont une protection, si elles sont suivies, contre les dangers d'épidémie et de contagion.

Malheureusement ces prescriptions si sages du législateur sont souvent lettre morte.

Nous savons que dans certaines localités où la fièvre scarlatine a fait plus d'une victime durant l'hiver dernier, les cadavres ont été mis provisoirement dans les charniers d'où on les retire actuellement pour les porter en terre. Dans une localité que nous connaissons, le charnier se trouve contigu à l'église qui, elle-même, est située au centre du village. Tout l'hiver les fidèles ont dû, en se rendant aux offices, passer à portée de ce charnier et aujourd'hui qu'on enlève les corps, les parents qui viennent les reconnaître se trouvent exposés à la contagion. Bien plus encore, il y a près du charnier, à une distance de quelques verges à peine, un couvent d'un côté et un collège de l'autre.

Voilà donc un village qui a été pendant plusieurs mois menacé d'une épidémie et qui se trouve peut-être encore menacé d'avantage aujourd'hui qu'on vide le charnier

pour transporter les cercueils au cimetière.

Il y a dans la loi deux mesures de précautions indiquées pour éviter la contagion.

La première veut que le cercueil contienne des désinfectants. Nous voulons bien croire que les médecins qui ont donné leurs soins aux malades morts de maladies épidémiques ou contagieuses ont veillé à l'observation de la loi sous ce rapport. Nous passerons donc.

Mais la seconde mesure de précaution voulue par le législateur n'a pas été observée partout, nous le savons, puisque dans certaine localité où des enfants sont morts de fièvre scarlatine et autres maladies spécifiées à l'article 3463 des statuts refondus, tous les cadavres ont été portés au charnier placé, comme nous l'avons dit plus haut, près de l'église, près d'un couvent et près d'un collège dans un endroit central du village.

Comprend-on bien le foyer d'épidémie que peut être en ce moment un charnier placé dans ces conditions où vont non-seulement les personnes ayant des morts à reconnaître, mais des quantités d'enfants qui, poussés par la curiosité, n'ont pas même à se détourner du chemin de l'école pour aller voir.

Rien n'empêcherait de mettre les morts en terre, même en hiver; les raisons qui ont poussé autrefois à la construction de charniers n'existent plus; les vols de cadavres sont choses du passé et il est inutile de raviver les plaies de ceux qui ont perdu des êtres chers en les forçant à contempler à nouveau leurs restes décomposés.

Si l'on veut cependant conserver ces charniers, encore devrait-on les éloigner de l'église et de la proximité des maisons habitées et surtout des maisons d'éducation. Mais surtout qu'on n'y mette jamais les cadavres de ceux qu'une maladie épidémique ou contagieuse a conduits au tombeau.